

« Un conseiller maître ou conseiller référendaire à la cour des comptes, désigné par la cour des comptes.

« Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer,

« Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au ministère de la France d'outre-mer,

« Le directeur du budget au ministère des finances.

« Le directeur de la comptabilité générale au ministère des finances.

« Le directeur de la dette publique au ministère des finances.

« Le directeur des assurances au ministère des finances.

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« En cas d'empêchement, les directeurs ci-dessus désignés peuvent être remplacés par un délégué.

« Cinq membres choisis parmi les tributaires de la caisse intercoloniale de retraites (agents en activité ou pensionnés).

« Deux fonctionnaires choisis par le conseil d'administration sont attachés au conseil en qualité de secrétaires; l'un est pris dans le service de liquidation, l'autre dans le personnel du service financier; ce dernier remplit les fonctions de secrétaire adjoint.

« II. — Les membres choisis parmi les tributaires de la caisse intercoloniale de retraites sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur présentation des syndicats les plus représentatifs des personnels coloniaux, désignés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer.

« III. — Le conseil d'administration peut appeler à prendre part à ses délibérations, à titre consultatif, les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République dans les territoires sous mandat présents en France ».

ART. 2. — A titre transitoire, les trois membres nommés par arrêté du 14 août 1945 resteront en fonction jusqu'à expiration de leur mandat.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Ecole africaine de médecine et de pharmacie de Dakar

ARRETE N° 378 Cab. du 24 mai 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'Arrêté ministériel du 7 mai 1947 fixant le nombre des élèves à admettre au concours de 1947 à l'Ecole africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1947.

J. NOUTARY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des élèves à admettre au concours de 1947 à l'école africaine de médecine et de pharmacie est fixé ainsi qu'il suit :

Candidats section médecine

Afrique occidentale française	34
Afrique équatoriale française	8
Cameroun	6
Togo	2

Candidats section pharmacie

Afrique occidentale française	3
Afrique équatoriale française	1
Cameroun	1

Candidates section sages-femmes

Afrique occidentale française	26
Afrique équatoriale française	8
Cameroun	4
Togo	2

ART. 2. — Le directeur du service de santé colonial est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris le 7 mai 1947.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général,

LOUIS MÉRAT.